



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE

A/C.1/35/L.35  
18 novembre 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session  
PREMIERE COMMISSION  
Point 34 de l'ordre du jour

ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Hongrie, Nigéria, Norvège,  
Pakistan, Suède, Venezuela et Yougoslavie : projet de résolution

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication  
et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines  
et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2826 (XXVI) du 16 décembre 1972, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et exprimé l'espoir que la Convention recueillerait le plus grand nombre d'adhésions possibles,

Rappelant qu'au paragraphe 73 du Document final de sa dixième session extraordinaire, elle a émis l'avis que tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager d'adhérer à la Convention,

Rappelant que les Etats parties à la Convention se sont réunis à Genève du 3 au 21 mars 1980 pour examiner le fonctionnement de la Convention,

Notant avec satisfaction qu'au moment de la Conférence d'examen 81 Etats avaient ratifié la Convention, 6 Etats y avaient adhéré et 37 autres Etats l'avaient signée mais ne l'avaient pas encore ratifiée,

1. Accueille avec satisfaction la Déclaration finale de la Conférence d'examen aux termes de laquelle, entre autres dispositions, les parties à la Convention ont :

- Réaffirmé qu'ils sont fermement résolus, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à exclure totalement la possibilité de voir des agents bactériologiques (biologiques) ou des toxines être utilisés en tant qu'armes et ont réaffirmé leur ferme appui à la Convention, leur attachement permanent à ses principes et à ses objectifs et leur engagement d'en appliquer efficacement les dispositions;

/...

- Estimé que les dispositions de l'article premier se sont révélées suffisamment larges pour couvrir toute réalisation scientifique et technologique nouvelle ayant un rapport avec la Convention;

- Estimé que la souplesse des dispositions concernant les consultations et la coopération pour résoudre tous problèmes qui pourraient éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention, ou quant à l'application de ses dispositions, permettent aux Etats parties intéressés de recourir à diverses procédures internationales grâce auxquelles il serait possible d'assurer de façon effective et adéquate la mise en oeuvre des dispositions de la Convention en tenant compte des préoccupations exprimées par les participants à la Conférence à cet effet; au nombre de ces procédures, on peut citer notamment le droit de tout Etat partie de demander ultérieurement qu'une réunion consultative ouverte à tous les Etats parties soit convoquée au niveau des experts. Notant les préoccupations et les vues divergentes exprimées quant à l'adéquation de l'article V, les Etats parties ont estimé que l'étude de cette question devrait être poursuivie à une date appropriée;

- Réaffirmé l'obligation assumée par les Etats parties à la Convention de poursuivre, dans un esprit de bonne volonté, des négociations pour atteindre l'objectif reconnu consistant à parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures complètes, efficaces et se prêtant à une vérification adéquate, en vue de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur destruction;

- Noté que, pendant les cinq premières années d'application de la Convention, les dispositions des articles VI, VII, XI et XIII n'ont pas été invoquées;

2. Invite tous les Etats signataires qui n'ont pas encore ratifié la Convention à le faire sans tarder et les Etats qui ne l'ont pas encore signée à envisager de le faire à une date rapprochée, contribuant ainsi notablement à instaurer la confiance internationale.